



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DE LA PRESIDENTE

DU MOIS DE MARS 2018

N°9

Publié le 6 avril 2018

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Offre Médico-Sociale

• Secteur Personnes Âgées et SAAD	
Arrêté 2018-18 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement JUSTADOM à Argenteuil	1
Arrêté 2008-20 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile association B.S. Joie et Vie à Montmorency	3
Arrêté 2018-21 portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile Age d'Or Services à Bernes-sur-Oise	5
• Établissement PH Accueil Familial	
Arrêté 2018-002 prix de journée "FAM Bethanie" à Menucourt.....	7
Arrêté 2018-003 prix de journée "SAVS Lielos" à Montigny-lès-Cormeilles	13
• Secteur Enfance	
Prix de journée 2018 :	
2018-006 Maison d'Enfants à Caractère Sociale "Saint Pie X" à Domont.....	19
2018-008 Placement Familial "Familles Satellites" à Cormeilles-en-Vexin.....	23
2018-009 Maison d'Enfants à Caractère Social "Le Renan" à Cormeilles-en-Vexin.....	27
2018-011 Foyer "Bayard Joly" à Argenteuil	31
2018-022 Établissement I.G.E.S.A. à La Roche-Guyon.....	35
2018-024 Maison d'Enfants à Caractère Social "Bois Renard" à Saint-Prix.....	39
2018-027 Centre Maternel "Le Vert Logis" à Montmorency	43
2018-030 Maison d'Enfants à Caractère Social "Le Renouveau" à Montmorency	47
2018-031 Pouponnière et maison d'enfants "Les Poussinets" à Saint-Gratien	51
2018-042 Service d'Accueil "SAF" à Cergy-Saint-Christophe	55
2018-044 Dispositif d'Accompagnement Éducatif "DHAE" à Bessancourt	59
2018-047 Maison d'Enfants à Caractère Social "Rodin" à Pontoise et "Lapresté" à Jouy-le-Moutier	63
Arrêté 2018-041 dotation globale de fonctionnement Espace de Médiations Éducatives et Familiales "E.M.E.F." à Pontoise	67

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

LE 13 MAR. 2018

ARRETE N°2018-18
portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
géré par l'entreprise JUSTADOM située à ARGENTEUIL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 à 48 ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU la demande réceptionnée le 24 novembre 2017 par l'entreprise JUSTADOM sis 11 boulevard de la Résistance à Argenteuil, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement de son service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le dossier réputé complet à la date du 24 novembre 2017 ;

VU la rencontre entre les services du Conseil départemental et les représentants de l'entreprise JUSTADOM en date du 8 janvier 2018 ;

Considérant la volonté de l'entreprise JUSTADOM d'ouvrir un premier centre polyvalent de services sur le territoire d'Argenteuil ;

Considérant l'engagement de l'entreprise JUSTADOM de faire une demande d'extension de son autorisation, sur la durée de celle-ci, pour étendre son intervention sur le Val d'Oise avec la création d'un centre polyvalent situé dans le territoire du Vexin ;

Considérant que la demande répond au cahier des charges national des services à la personne défini dans le décret du 22 avril 2016 ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SAAD JUSTADOM situé 11 boulevard de la Résistance à Argenteuil est autorisé au titre de l'article L.313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1, pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Le service JUSTADOM a l'obligation de répondre aux demandes d'intervention de tous les bénéficiaires résidant sur la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : Ces activités s'exerceront sur les communes de : Andilly, Argenteuil, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Corneilles-en-Parisis, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Groslay, Herblay, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis Bouchard, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint Leu la Forêt, Saint Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Villiers le Bel.

ARTICLE 4 : Le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 5 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré JUSTADOM est soumis au respect des dispositions du code de l'action et des familles et du cahier des charges national régi par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016. L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect du cahier des charges national.

ARTICLE 6 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1^{er} mars 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale. L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

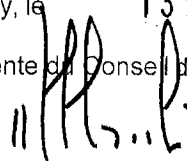
ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 13 MAR. 2018

La Présidente du Conseil départemental



Marie-Christine CAVECHI

ACTE TRANSMIS AU REPRÉSENTANT DE L'ETAT

LE 13 MAR. 2018

LE 30 MAR. 2018

ARRETE N°2018-20
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par l'Association B.S JOIE ET VIE
située à MONTMORENCY

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°17-32 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 06 avril 2017 par l'Association B.S JOIE ET VIE, sise 1 rue de la Grille Logement 51 95160 MONTMORENCY, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU le courrier du Conseil départemental en date du 2 mai 2017 déclarant le dossier incomplet au 28 avril 2017 ;

VU le complément de pièces adressé par l'Association B.S JOIE ET VIE en date du 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que la description des locaux ne permet pas de justifier de l'existence d'espace suffisant permettant de satisfaire aux obligations de confidentialité des échanges et de coordination des prestations et des personnels ;

CONSIDERANT que le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT le manque de détails dans la description du projet de service ;

CONSIDERANT que le contrat de prestation n'est pas conforme aux exigences de l'article L.121-18-1 du code de la consommation et du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le dossier ne comprend pas d'exemple de devis, de facture et d'attestation fiscale conformes au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT que le projet individualisé d'aide et d'accompagnement n'est pas conforme aux exigences prévues par le point 4.2.1 du cahier des charges ;

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

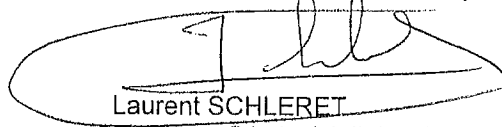
Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'Association B.S JOIE ET VIE, sise 1 rue de la Grille Logement 51 95160 MONTMORENCY, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 MAR. 2018**

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schleret', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Laurent SCHLERET

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **30 MAR. 2018**

LE 30 MAR. 2018

ARRETE N°2018-21
portant refus d'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à
domicile (SAAD) géré par l'entreprise AGES D'OR SERVICES
située à BERNES-SUR-OISE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté DRH n°16-33 en date du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande envoyée le 12/12/2017 par l'entreprise AGES D'OR SERVICES, sise 80 route de Creil à Bernes-sur-Oise, visant à obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la complétude du dossier en date du 12/12/2017;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le gestionnaire n'est pas conforme au cahier des charges national du 22 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de besoins réalisée ne permet pas de démontrer un besoin avéré sur le territoire d'intervention déterminé, qu'il s'agisse des activités sollicitées, des besoins de la population locale, et compte tenu du nombre de services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant d'ores et déjà sur cette même zone ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention et les règles d'information en matière de modification d'horaire d'intervention ne sont pas mises à jour dans le règlement de fonctionnement ;

CONSIDERANT le manque d'information sur les moyens humains de la structure.

SUR la proposition de la Direction de l'offre médico-sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles **est refusée** à l'entreprise AGES D'OR SERVICES, sise 80 route de Creil à Bernes-sur-Oise, pour la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile situé à la même adresse.

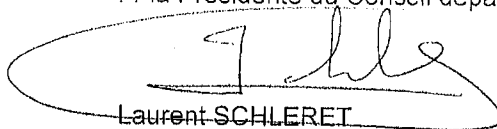
ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

30 MAR. 2018

P/ la Présidente du Conseil départemental et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schleret', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Laurent SCHLERET

Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité

ACTE TRANSMIS AU
REPRESENTANT DE L'ETAT

LE **30 MAR. 2018**

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2018 – 002

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental N° 0-04 du 20 octobre 2017 portant sur les délégations données à Mme Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2017 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-01 adopté par l'assemblée départementale en date du 19 janvier 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2018 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « FAM BETHANIE » situé : 14 Rue Jules GIVONE 95180 MENU COURT, géré par « Fondation John BOST », domicilié 6 Rue John BOST 24130 LA FORCE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	465 318 €
Dépenses du groupe II	2 023 880 €
Dépenses du groupe III	849 024 €
Total des charges brutes	3 338 222 €
Produits du groupe II	101 810 €
Produits du groupe III	0 €
Total des charges nettes	3 236 412 €
Reprise de résultat excédentaire	200 931 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **3 035 481€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen (**allocations logements déduites**) au **1^{er} janvier 2018** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	120,46 €
- Hébergement complet médicalisé	180,68 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	180,68 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des résidants dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Recettes hors Val-d'Oise :

10 usager(s) Hébergement complet X 365 jours X 92,67% X 180,68€ =	611 141,97 €
	<u>611 141,97 €</u>

Le PJG s'élève donc à 3 035 481,00 € - 611 141,97 € soit, 2 424 339,03 €

Versements effectués en 2018 selon la tarification de l'exercice : 2017

- au 20/01/2018	204 254,30 €
- au 20/02/2018	204 254,30 €
- au 20/03/2018	204 254,30 €
Total	612 762,90 €

A verser : PJG – versements effectués en 2018 sur base tarif 2017 :

2 424 339,03€ – 612 762,90€ = 1 811 576,13€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2018 est donc de : 1 811 576,13€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/04/2018	195 350,13 €
- au 20/05/2018	202 028,25 €
- au 20/06/2018	202 028,25 €
- au 20/07/2018	202 028,25 €
- au 20/08/2018	202 028,25 €
- au 20/09/2018	202 028,25 €
- au 20/10/2018	202 028,25 €
- au 20/11/2018	202 028,25 €
- au 20/12/2018	202 028,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2019, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2018, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 2 424 339,03€ soit 202 028,25€ à partir de janvier 2019.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) au **01/04/2018**, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	117,91 €
- Hébergement complet médicalisé	176,86 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	176,86 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification **2019**, le prix de journée facturé (**allocations logements déduites**) à compter du **1^{er} janvier 2019** est fixé à :

- Accueil de jour médicalisé	120,46 €
- Hébergement complet médicalisé	180,68 €
- Hébergement complet médicalisé place temporaire	180,68 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 MAR. 2018
Pour le Président et par délégation,

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'L. Schleret'.

LA PRESIDENTE
DOMS-SPHAF
N° 2018 – 003

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements et services et plus particulièrement le chapitre IV du titre 1^{er}, qui stipule les dispositions financières et le titre V relatif au contentieux de la tarification ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 20 octobre 2017 confiant la présidence du Conseil départemental à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

VU l'arrêté n° 17-29 du 18 septembre 2017, donnant délégation de signature à M. Laurent SCHLERET, Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

VU les propositions de prix de journée présentées par l'établissement en date du 31/10/2017 et les pièces justificatives annexées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux n°3-01 adopté par l'assemblée départementale en date du 19 janvier 2018 ;

VU le rapport portant proposition de la directrice de l'offre médico-sociale ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le budget prévisionnel de l'exercice 2018 applicable aux bénéficiaires admis au titre de l'aide sociale et à titre payant au « SAVS LIELOS » situé : 10 Résidence de la gare 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, géré par « ARMME », domicilié 28 Rue Emile ROUX 95600 EAUBONNE, est autorisé comme suit :

Dépenses du groupe I	51 719 €
Dépenses du groupe II	566 729 €
Dépenses du groupe III	146 488 €
Total des charges brutes	764 936 €
Produits du groupe II	0 €
Produits du groupe III	22 481 €
Total des charges nettes	742 455 €
Reprise de résultat excédentaire	0 €

La dotation globale de financement est arrêtée à **742 455€**.

En application de l'article R. 314-37 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification.

ARTICLE 2 :

Le prix de journée moyen au 1^{er} janvier 2018 est fixé à :

- SAVS 51,37 €

ARTICLE 3 :

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des usagers dont la prise en charge est financée par le Département.

ARTICLE 4 :

PJG = DGF – recettes hors Val-d'Oise

Tous les usagers sont valdoisiens donc, PJG = DGF = 742 455,00 €.

Versements effectués en 2018 selon la tarification de l'exercice : 2017

- au 20/01/2018	54 811,08 €
- au 20/02/2018	54 811,08 €
- au 20/03/2018	54 811,08 €
Total	164 433,24 €

A verser : PJG – versements effectués en 2018 sur base tarif 2017:

742 455,00€ – 164 433,24€ = 578 021,76€

Le montant restant à verser au titre de la tarification 2018 est donc de : 578 021,76€

Ce montant sera versé par douzième mensuel conformément aux articles R 314-115 et 116 du CASF soit un règlement selon l'échéancier suivant :

- au 20/04/2018	83 051,76 €
- au 20/05/2018	61 871,25 €
- au 20/06/2018	61 871,25 €
- au 20/07/2018	61 871,25 €
- au 20/08/2018	61 871,25 €
- au 20/09/2018	61 871,25 €
- au 20/10/2018	61 871,25 €
- au 20/11/2018	61 871,25 €
- au 20/12/2018	61 871,25 €

ARTICLE 5 :

En l'absence de nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2019, le Département du Val d'Oise versera une dotation de prix de journée globalisé sur la base du prix de journée globalisé 2018, dans les conditions suivantes :

Le versement par douzième de 733 055,00€ soit 61 087,92€ à partir de janvier 2019.

ARTICLE 6 :

Le prix de journée facturé au 01/04/2018, calculé selon les modalités de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à :

- SAVS 49,76 €

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2019, le prix de journée facturé à compter du 1er janvier 2019 est fixé à :

- SAVS 50,21 €

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 58-62, rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services du département, le payeur départemental, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 26 MAR. 2018
Pour le Président et par délégation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Schleret', enclosed within a large, hand-drawn oval loop.

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-006 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 03/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAINT PIE X a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 23/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 23/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAINT PIE X 5 route Stratégique 95330 DOMONT, géré par la **Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL** dont le siège social est situé 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	689 389 €	3 149 050 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 016 019 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	443 642 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 442 €	16 442 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - SAINT PIE X à DOMONT, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	171,15 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

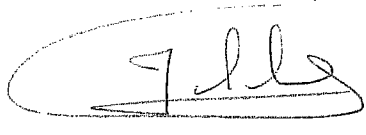
Fait à Cergy- Pontoise, le 05 MAR. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-008 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Cent Familles - FAMILLES SATELLITES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Cent Familles - FAMILLES SATELLITES 28 Route de Grisy 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'**Association : CENT FAMILLES** dont le siège social est situé 12, Rue de Neuilly 92110 CLICHY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 180 €	706 932 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	520 027 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 725 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Cent Familles - FAMILLES SATELLITES à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	121,07 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

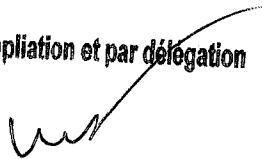
Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

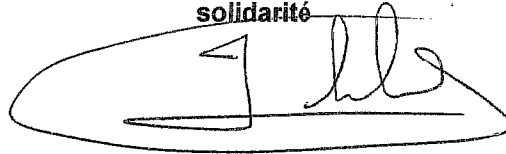
19 MAR. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-009 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 26/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Cent Familles - LE RENAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Cent Familles - LE RENAN 28 route de Grisy 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par l'**Association : CENT FAMILLES** dont le siège social est situé 12, Rue de Neuilly 92110 CLICHY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 400 €	1 478 875 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 007 010 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 465 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 306 €	8 306 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Cent Familles - LE RENAN à CORMEILLES EN VEXIN, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	156,07 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

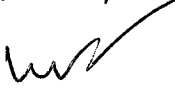
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

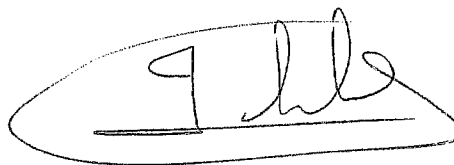
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 MAR. 2010

Pour le Président et par délégation

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-011 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CRF - PEPA - BAYARD JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CRF - PEPA - BAYARD JOLY 2 rue de Montmorency 95100 ARGENTEUIL, géré par
l'Association : CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98, Rue didot
 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 342 €	2 583 064 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 620 273 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	533 449 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 720 €	41 720 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CRF - PEPA - BAYARD JOLY à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	167,31 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

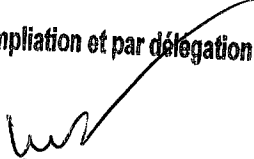
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

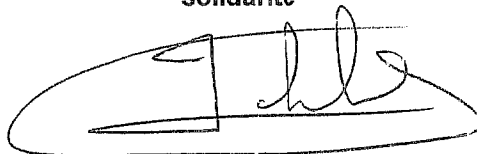
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 MAR. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-022 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service IGESA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 23/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 23/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

IGESA 23 rue du Général Leclerc 95780 LA ROCHE GUYON, géré par
l'Etablissement public à caractère industriel et commercial : I.G.E.S.A - Institution de Gestion Sociale des Armées dont le siège social est situé 23, rue du Général Leclerc 95780 LA ROCHE GUYON,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 810 €	3 365 113 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 577 456 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 847 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	840 563 €	865 724 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 161 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement IGESA à LA ROCHE GUYON, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	156,20 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

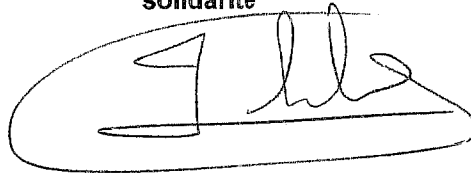
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 MAR. 2018

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



10-10-9



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-024 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD 9 Ruelle Pérette 95390 ST PRIX, géré par
l'Association : Groupe SOS Jeunesse dont le siège social est situé , 102-C Rue
 Amelot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 633 €	2 353 046 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 609 688 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 725 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	140 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	140 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD à ST PRIX, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	176,31 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

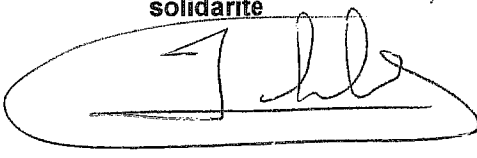
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 MAR. 2018

Pour le Président et par délégation

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-027 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 24/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service JOSEPHINE BUTLER - LE VERT LOGIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

JOSEPHINE BUTLER - LE VERT LOGIS 6 rue Jean Moulin 95160 MONTMORENCY, géré par l'**Association : JOSEPHINE BUTLER** dont le siège social est situé 6, RUE JEAN MOULIN 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 075 €	1 275 069 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 276 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 719 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 078 €	39 078 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement JOSEPHINE BUTLER - LE VERT LOGIS à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	187,44 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

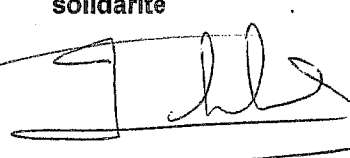
Fait à Cergy- Pontoise, le **19 MAR. 2018**

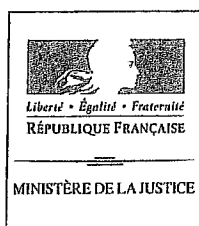
Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2018-030 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 07/11/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LE RENOUVEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale, en date du 22/12/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 15/01/2018 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LE RENOUVEAU 1 Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association : Le Renouveau dont le siège social est situé 1, Avenue Marchand 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 500 €	2 850 788 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 047 061 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	357 227 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600 €	6 813 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 213 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LE RENOUVEAU à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/02/2018 :

Prix de journée applicable au 01/02/2018 (R 314-35 du CASF)	164,89 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

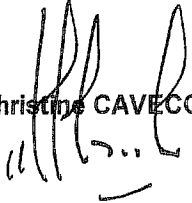
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le - 2 MARS 2018


Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental


Marie-Christine CAVECCHI

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-031 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 24/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LES POUSSINETS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport du 23/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 23/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LES POUSSINETS 37 Rue du Général Leclerc 95210 ST GRATIEN, géré par
l'Association : LES POUSSINETS dont le siège social est situé 37, Rue du Général Leclerc 95210 ST GRATIEN,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 348 €	2 822 970 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 237 567 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 056 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	4 905 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 905 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LES POUSSINETS à ST GRATIEN, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	206,82 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

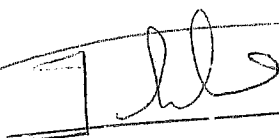
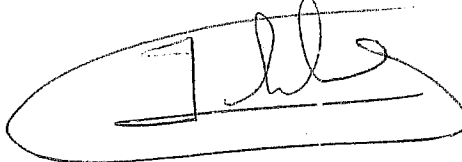
Fait à Cergy- Pontoise, le **19 MAR. 2018**

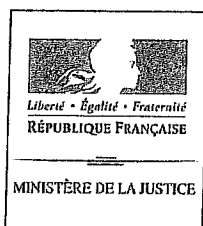
Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2018-042 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - SAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale, en date du 12/12/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/12/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAUVEGARDE - SAF 14 Avenue du Centaure 95000 CERGY, géré par
l'Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 260 €	5 317 774 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 129 813 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	377 701 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €	4 800 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAUVEGARDE - SAF à CERGY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	134,18 €
--	-----------------

Prix surveillance 28,28€ (vingt-huit euros et vingt-huit centimes) €

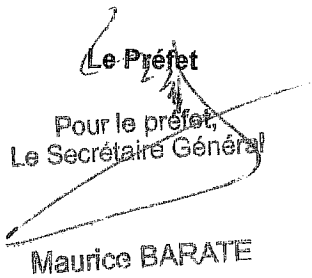
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

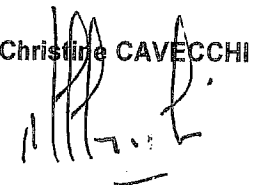
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **12 MARS 2018**

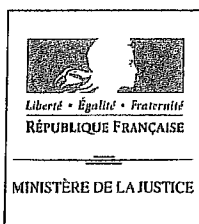
~~Le Préfet~~
~~Pour le préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI


Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2018-044 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - DHAE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale, en date du 12/12/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/12/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAUVEGARDE - DHAE 97 av. de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par
l'Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le
siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 850 €	2 826 990 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 987 281 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	443 859 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 484 €	26 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 016 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAUVEGARDE - DHAE à BESSANCOURT, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	174,89 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **12 MARS 2018**

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour ampliation et par délégation

Monique VASSEUR

Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Direction de l'offre médico-sociale – Secteur enfance

Arrêté n° 2018-047 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 17-29 du 19 septembre 2017 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 27/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - Rodin et Lapresté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
 - VU Sur rapport du 09/02/2018 portant proposition de l'autorité de tarification ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 12/02/2018 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - Rodin et Lapresté 20 Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, géré par **la Fondation : Fondation la Vie Au Grand Air** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 945 €	1 414 137 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	867 910 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	359 282 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	65 422 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	64 722 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - Rodin et Lapresté à ISSY LES MOULINEAUX, est fixée comme suit à compter du 01/04/2018 :

Prix de journée applicable au 01/04/2018 (R 314-35 du CASF)	164,20 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

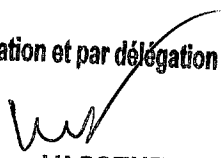
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

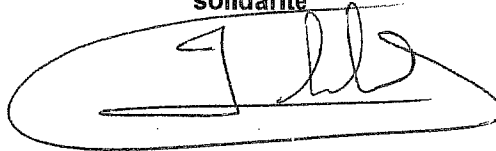
Fait à Cergy- Pontoise, le 19 MAR. 2018

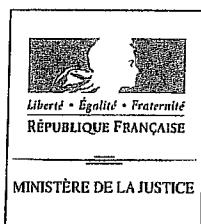
Pour le Président et par délégation

Pour ampliation et par délégation


Monique VASSEUR
Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2018-041 DOMS SE

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 19 janvier 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - EMEF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et de la Directrice de l'offre médico-sociale, en date du 12/12/2017 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/12/2017 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

SAUVEGARDE - EMEF 10 rue Victor Hugo 95300 PONTOISE, géré par
L'Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le
siège social est situé 20, rue lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 750 €	236 903 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 711 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 442 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 600 €	96 600 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, une dotation annuelle globale d'un montant de 140 303 € (cent quarante mille trois cent trois euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur général des services du Département, la Directrice de l'offre médico-sociale, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **12 MARS 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La Présidente du Conseil départemental

Marie-Christine CAVECCHI

Pour ampliation et par délégation

Monique VASSEUR

Chef de service
Service Contrôle et
Tarification des Etablissements

